N° 3 duplicate

CORPS LÉGISLATIF.

FRC2 4532

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 27659

OPINION

DE

B. M. DECOMBEROUSSE (de l'Isère),

Sur la résolution du 6 fructidor an 6, relative à la fourniture des papiers nécessaires au timbre.

Séance du 24 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je crois devoir m'élever contre la résolution du 6 de ce mois, concernant le mode de la fourniture des papiers destinés au timbre.

LIBRARY

Mais d'abord, pourquoi les prépoſés à la vérification & réception des papiers ne repouſſent-ils pas ceux qui ne ſont pas conformes aux échantillons ? C'eſt ici la faute même de la régie de l'enregiſtrement, qui ferme les yeux ſur la foibleſſe ou l'inſouciance de ſes employés.

En ſecond lieu, il faut ſans doute que le fabricant qui s'eſt ſoumis à fournir telle qualité de papier, exécute ſon engagement. Je ſuis loin de prétendre l'excuſer, s'il y manque : mais ſi la défectuoſité de ſes fournitures a pour cauſe la cauſe générale qui paralyſe toutes nos manufactures, ſi les ouvriers ſont devenus rares, ſi les matières premières ont ſouffert quelque altération, croit-on que le moyen de relever ces fabriques déja dégénérées, ſoit de les anéantir d'un ſeul coup ? croit-on qu'il ſoit bien conforme aux règles de l'économie politique, de détruire pluſieurs fabriques, pour en élever d'autres à un plus haut point de proſpérité ?

Et en effet, repréſentans du peuple, il arrivera de deux choſes l'une : ou le fabricant qui eſt ſur les lieux ne ſera point un de ceux avec leſquels ſous-traitera le fourniſſeur général, & alors ſa manufacture eſt frappée de mort ; ou il ſera un des ſous-traitans, & ſa manufacture ne fera que languir, parce que le fourniſſeur général lui enlevera le gain qu'il auroit pu faire.

En troiſième lieu, l'inconvénient d'une fourniture de papier d'une qualité inférieure eſt-il ſi grave, qu'il faille arracher aux fabricans locaux une fourniture qui ſoutient encore leurs ateliers, & enlever aux départemens reſpectifs une ſurveillance qu'ils ont exercée juſqu'à préſent d'une manière ſatisfaiſante ? La conſommation du papier timbré en eſt-elle moindre ? Le beſoin de ce papier n'eſt-il pas toujours le même ? Je le répète : que l'on faſſe rigoureuſement tenir leurs engagemens aux fourniſſeurs de papier ; mais que l'on ne concoure pas à leur ruine, ſans qu'il en revienne une obole à la République, pour quelques défectuoſités dans leurs fournitures, qui ne procèdent que des circonſtances ſous

lesquelles le commerce gémit accablé, & qui ne rendent l'impôt du timbre ni plus ni moins considérable.

En quatrième lieu, s'il est vrai que maintenant le fabricant externe ne puisse entrer en concurrence avec le fabricant du pays, à cause des frais de transport, comment cela peut-il cesser d'être vrai, lorsque des arrondissemens seront formés? Ce nouvel ordre rapproche-t-il les distances? supprime-t-il les frais de transport? Il est évident que les frais de transport & les chemins demeurent.

Ainsi donc, de deux choses l'une : ou le fabricant externe ayant pris l'adjudication de la fourniture à faire dans un arrondissement déterminé, fera la fourniture par lui-même, & alors il saura bien calculer les frais de transport; mais alors aussi le papier, sans en devenir meilleur, en sera beaucoup plus cher : ou le fabricant externe sous-traitera avec le fabricant du pays, & alors la qualité du papier sera absolument la même, avec cette modification désastreuse que le traitant général aura puisé un gain illicite dans la bourse des sous-traitans.

On a dit en second lieu que si le régime actuel subsiste, on ne peut atteindre à l'uniformité des papiers, & que de là naissent les contrefaçons.

Mais d'abord il ne peut y avoir qu'une manière pour arriver à l'uniformité que l'on paroît désirer, c'est de faire exécuter littéralement l'article LX de la loi du 27 mai 1791, en écartant des magasins de la régie tous les papiers qui ne seroient pas conformes aux échantillons d'après lesquels la fourniture a été adjugée.

En second lieu, la résolution, en devenant loi, n'obtiendroit point cette uniformité, puisqu'il est démontré, par l'intérêt même du fournisseur des arrondissemens proposés, que, pour éviter les frais de transport, il sous-traitera avec les fabricans du pays, avec d'autant plus de raison & de sécurité, que cette faculté lui est accordée par l'article VIII de la résolution.

Ainsi donc, si les contrefaçons naissent de la variété des

papiers fournis, il eſt évident que la loi propoſée ne contient aucun moyen qui puiſſe enchaîner cet abus.

Mais cet abus même exiſte-t-il ? a-t-on conſtaté des contrefaçons ? Depuis le 27 mai 1791 juſqu'à préſent, intervalle de ſept ans accomplis, je n'ai pas entendu parler d'une ſeule procédure qui eût pour cauſe la circulation d'un papier timbré ſuſpect de falſification. Pendant ce nombre d'années, la régie elle-même a gardé le ſilence ; elle n'a fait entendre aucune plainte. D'après ces faits, je crois pouvoir répéter : Y a-t-il eu des contrefaçons ?

A cette queſtion, j'en ajoute une autre : Y a-t-il quelque intérêt à faire une fauſſe émiſſion de papier timbré ?

Il eſt évident que le papier timbré ne ſe met point en circulation comme de la monnoie ; ce n'eſt point un ſigne d'échange ; on n'en fait point un uſage habituel ; & l'on ſeroit peut-être très-embarraſſé d'indiquer au détenteur d'une fauſſe fabrication le moyen de s'en défaire.

Offriroit-il ſecrètement le fruit de ſa fraude à ſes concitoyens ? Mais on n'achète du papier timbré que pour des actes peu fréquens, & que l'on ne voudroit pas riſquer de rendre vicieux, pour une remiſe qui ſeroit ſi modique ; il ne pourroit donc que s'en voir repouſſé.

Trouveroit-il un complice dans un diſtributeur infidèle prépoſé par la régie ? La régie elle-même ne ſauroit admettre cette ſuppoſition ; & quand on pourroit s'y prêter, la circulation d'un faux papier timbré n'en ſeroit pas plus facile. On connoît, ou l'on doit connoître à peu près la conſommation de papier qui ſe fait dans chaque bureau de timbre ; on tient ſans doute regiſtre de ce qui eſt confié aux diſtributeurs, & ils en rendent compte dans un temps déterminé. Si la conſommation ordinaire devenoit plus lente par la conſommation ordinaire d'un papier falſifié, on s'en appercevroit inévitablement ; on concevroit des ſoupçons ; des ſoupçons

on passeroit aux recherches, & le délit seroit bientôt découvert.

Peut-on d'ailleurs penser que le distributeur, au prix d'un profit éphémère, veuille courir les risques de perdre la confiance de la régie ? ne trouve-t-il pas dans la certitude de la continuité de son emploi, un préservatif efficace contre le trompeur attrait qui lui seroit présenté par le faux fabricateur ? peut-on lui refuser de savoir comparer & choisir entre deux objets qui offrent un intérêt si disproportionné ?

Enfin, s'il étoit vrai qu'un employé quelconque de la régie fût assez ennemi de lui-même pour concourir à effectuer, à faire circuler une contrefaçon, la résolution proposée ne prévient point la possibilité de ce délit, & manque ainsi d'un des motifs sur lesquels elle est appuyée.

J'ai fait voir que la résolution n'atteint aucun des abus qu'on a cru remarquer dans la fourniture du papier destiné au timbre ; j'ai donc prouvé que le rapport de l'article LX de la loi du 27 mai 1791 n'est pas nécessaire, puisque le mode proposé en remplacement de celui qu'établit cet article, ne produiroit aucune amélioration.

Ma seconde proposition est que l'innovation proposée seroit dangereuse.

Cela est déja prouvé ; car toute modification dans un système quelconque, qui ne doit amener aucun bien, ne peut amener que du mal.

Mais cette innovation seroit encore dangereuse par des effets positifs.

Les fabriques de papier se trouvent, dans l'état actuel, uniformément alimentées & soutenues. Si l'on forme des arrondissemens, la fourniture du papier, inégalement répartie, va laisser sans activité les fabriques qui auroient le plus besoin d'encouragement.

Si l'on forme des arrondissemens, le papier deviendra plus cher ; car les fabricans qui se chargeront de la fourni-

ture de dix ou douze départemens, calculeront les frais de transport, les salaires de nouveaux ouvriers, la lenteur de la rentrée de leurs fonds, les intérêts d'un cautionnement, les accidens imprévus, tout ce qui doit enfin entrer en ligne de compte dans une entreprise majeure.

Le papier ne peut rester au même prix, qu'autant que les adjudicataires feront des sous-traités avec les fabricans du pays : mais alors la République n'aura rien gagné, & le monopoleur aura sucé la substance de plusieurs fabricans, en prenant sur eux une remise arbitraire & forcée.

Je passe à ma troisième proposition.

Il y a contradiction dans la loi proposée. En rapportant l'article LX de la loi du 27 mai 1791, la résolution auroit dû s'expliquer sur l'article LXI, qui est le complément du précédent.

Il est ainsi conçu : « Les traités pour fournitures de papiers, » regiſtres, sommiers, tables alphabétiques, états, comp- » tereaux, & autres impressions nécessaires pour la régie, » seront faits de la même manière, & le prix alloué à » sur & mesure des livraisons faites par les fournisseurs, » en conformité des marchés.

» Et pour connoître en tout temps la consommation & » les restans en nature desdits regiſtres, sommiers, &c., » les directeurs tiendront un regiſtre en recette de tous » ceux qui leur seront fournis, & en dépense, jour par » jour, de la distribution qui en sera faite, pour en rendre » compte à la fin de chaque année, au soutien desquels » ils rapporteront les reconnoissances des fournitures & en- » vois qu'ils auront faits. »

Veut-on que cet article subsiste? Alors il y aura deux adjudications : l'une particulière à chaque département, en vertu de l'article que je viens de rappeler, & l'autre, par chaque arrondissement, d'après le rapport de l'article LX.

Veut-on que l'article LXI soit tacitement rapporté, la résolution, dans son article VII, ne maintenant la loi du 27 mai 1791, & les autres lois relatives au timbre, qu'en

ce qu'elles n'ont pas de contraire à la loi proposée ? Mais si une telle clause suffit pour rapporter une disposition législative, pourquoi cette différence entre les articles LX & LXI de la même loi ? pourquoi ne les avoir pas *expressément* rapportés tous les deux, ou tous les deux *tacitement*, par la disposition générale de l'article VII de la résolution ?

On ne peut pas se dissimuler qu'il n'y ait ici une double hypothèse : ou l'article LXI n'est pas rapporté, & alors, pour des objets identiques, il y a deux sortes d'adjudications ; ou cet article est rapporté, & alors la manière de rendre compte, dans chaque direction respective, des papiers, sommiers, registres, &c. cesse d'être organisée. Je ne dois pas insister sur les conséquences de l'hypothèse qu'on voudra choisir ; on peut les saisir avec une extrême facilité, & sans doute elles ne présentent rien de satisfaisant.

Je me résume.

Le mode proposé pour la fourniture du papier destiné au timbre ne paroît devoir être suivi d'aucun avantage.

La qualité des papiers sera la même, puisque le fournisseur général, pour éviter les frais de transport, sous-traitera avec le fabricant du pays.

Le prix du papier sera plus haut ; car le fournisseur-général saura bien se ménager tout le gain possible sur les fabricans qu'il emploiera en sous-ordre.

Les manufactures de papier, déja languissantes, recevront une atteinte qui les menera rapidement à une décadence totale. Le commerce ne sauroit, sans doute, reprendre son activité dans les circonstances où nous sommes ; mais il ne faut pas dessécher les sources qui entretiennent le peu de vie qui lui reste. Il faut favoriser tout ce qui répartit le travail entre le plus de mains possible ; il faut se garantir de tout ce qui peut le concentrer dans un petit nombre d'individus ; il faut imiter la nature, modèle premier des législateurs, & dont le caractère distinctif est de disséminer ses bienfaits.

On peut même soutenir que, dans l'état actuel du commerce, il faudroit encore se refuser à l'apparente amélioration qui nous est proposée, si on ne pouvoit l'obtenir qu'en augmentant sa langueur. Il importe bien plus, en effet, à la République de soutenir ses manufactures, que de tenter une économie que tout prouve ne devoir pas se réaliser, ou une restauration dans la qualité du papier destiné au timbre, qu'on n'a pas un espoir plus fondé d'obtenir.

Je ne crois point aux contrefaçons.

Si elles sont possibles, elles ne présentent aucun appât capable de faire surmonter les obstacles qu'il faudroit vaincre.

La résolution n'élève d'ailleurs aucune barrière nouvelle contre la tentative de ce délit public.

Il y a contradiction dans la loi proposée : ou l'art. LXI de la loi du 27 mai 1791 subsiste, & alors deux modes d'adjudication contraires subsistent ensemble ; ou cet article a le sort de l'article LX, & alors il n'y a plus de surveillance, plus de responsabilité, de la part des directeurs de la régie, sur la recette & l'emploi des états, sommiers, registres, & autres papiers destinés au service de cet établissement.

Je ne terminerai pas sans observer qu'il est, dans la résolution, une disposition dont on peut se promettre le plus grand avantage, sans mêlange d'inconvéniens, parce qu'elle est applicable à tous les systêmes d'adjudication au rabais. Je veux parler de l'article V, qui est ainsi conçu :

« Nul citoyen ne sera admis au concours à l'adjudica-
» tion au rabais, qu'après avoir offert & fait agréer, par
» le directeur de l'enregistrement & l'administration cen-
» trale, un cautionnement en immeubles d'une valeur
» égale au montant présumé de la fourniture qu'il voudra
» entreprendre ; il sera tenu, en outre, de justifier, par
» une attestation de l'administration municipale de sa rési-
» dence, visée par l'administration centrale du département,

» qu'il exerce les droits de citoyen français, & qu'il en » remplit les devoirs ».

L'exécution de cet article forceroit les adjudicataires à tenir leurs engagemens, assureroit leur moralité, & feroit obtenir ce qu'on n'obtiendra jamais avec des dispositions ruineuses pour le commerce & complices de la cupidité.

Il pourroit devenir le complément de la loi du 27 mai 1791 : c'est à cette seule amélioration que l'on doit aspirer.

Je vote contre la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Premier jour complémentaire an 6.